

ENQUETE PUBLIQUE CONCLUSIONS MOTIVEES

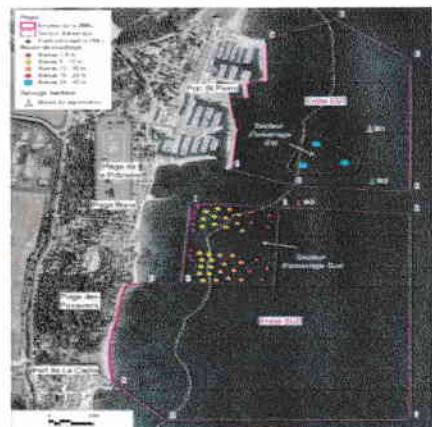
« ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS (ZMEL)
SUR LA COMMUNE D'HYERES (83400), SITUEE AU SUD ET A
L'EST DU PORT SAINT-PIERRE »



Direction départementale
des territoires et de la mer du Var



VILLE D'HYÈRES
LES PALMIERS



Version : 1 Edition initiale

NOM Prénom	Date	Fonction	Visa
Henri-Philippe BAILLY	20 octobre 2025	Commissaire enquêteur	

ENQUETE PUBLIQUE – CONCLUSIONS MOTIVEES

«ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS (ZMEL) SUR LA COMMUNE D'HYERES, située au sud et à l'est du port Saint-Pierre»

Page laissée intentionnellement blanche

ENQUETE PUBLIQUE – CONCLUSIONS MOTIVEES

« ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS (ZMEL) SUR LA COMMUNE D'HYERES, située au sud et à l'est du port Saint-Pierre»

SOMMAIRE

1 - GESTION DU DOCUMENT	4
2 - DOCUMENTS A APPLIQUER ET DE REFERENCE.....	4
2.1 - Document(s) à appliquer	4
2.2 - Document(s) de référence.....	4
3 - TERMINOLOGIE ET DEFINITIONS.....	4
4 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET DES ELEMENTS ESSENTIELS.....	5
4.1 - Objet de l'enquête publique.....	5
4.2 - Historique de l'élaboration du projet	6
4.3 - Nature et étendue du projet	6
4.4 - Impact environnemental du projet.....	7
4.5 - Articulation et compatibilité du projet	8
4.6 - Présentation et qualité du contenu des pièces du dossier d'enquête	8
4.7 - Déroulement de l'enquête, participation du public et climat de l'enquête	8
5 - MOTIVATION ET FORMULATION DE L'AVIS.....	9
5.1 - Motivation de l'avis	9
5.2 - Formulation de l'avis.....	10
<u>ANNEXE 01 : HISTORIQUE DES EVOLUTIONS DU DOCUMENT</u>	11
<u>ANNEXE 02 : TERMINOLOGIE ET DEFINITIONS.....</u>	12
<u>ANNEXE 03 : ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	13

ENQUETE PUBLIQUE – CONCLUSIONS MOTIVEES

«ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS (ZMEL) SUR LA COMMUNE D'HYERES, située au sud et à l'est du port Saint-Pierre»

1 - GESTION DU DOCUMENT

Ce document est géré par le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique sur le projet. Il constitue les conclusions motivées conformément à l'article R123-19 du code de l'environnement [DAp-1].

Le rapport d'enquête du commissaire enquêteur fait l'objet d'un document séparé. Toutefois ces deux documents sont indissociables.

L'historique des évolutions du document est précisé en **annexe 1**.

Il est diffusé par le commissaire enquêteur :

- à l'autorité organisatrice de l'enquête (**Préfecture du VAR / DDTM désignée ci-après dans le texte maître d'ouvrage**) avec le registre d'enquête et ses annexes ;
- au président du tribunal administratif l'ayant désigné.

2 - DOCUMENTS A APPLIQUER ET DE REFERENCE

2.1 - DOCUMENT(S) A APPLIQUER

[DAp-1] Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (Article R2124-1 à 56 – utilisation du domaine public maritime)

[DAp-2] Code l'environnement (articles R123-2 et suivants)

2.2 - DOCUMENT(S) DE REFERENCE

[DR-1] Guide de l'enquête publique édité par la CNCE

3 - TERMINOLOGIE ET DEFINITIONS

La terminologie et les définitions utilisées sont définies en **annexe 2**.

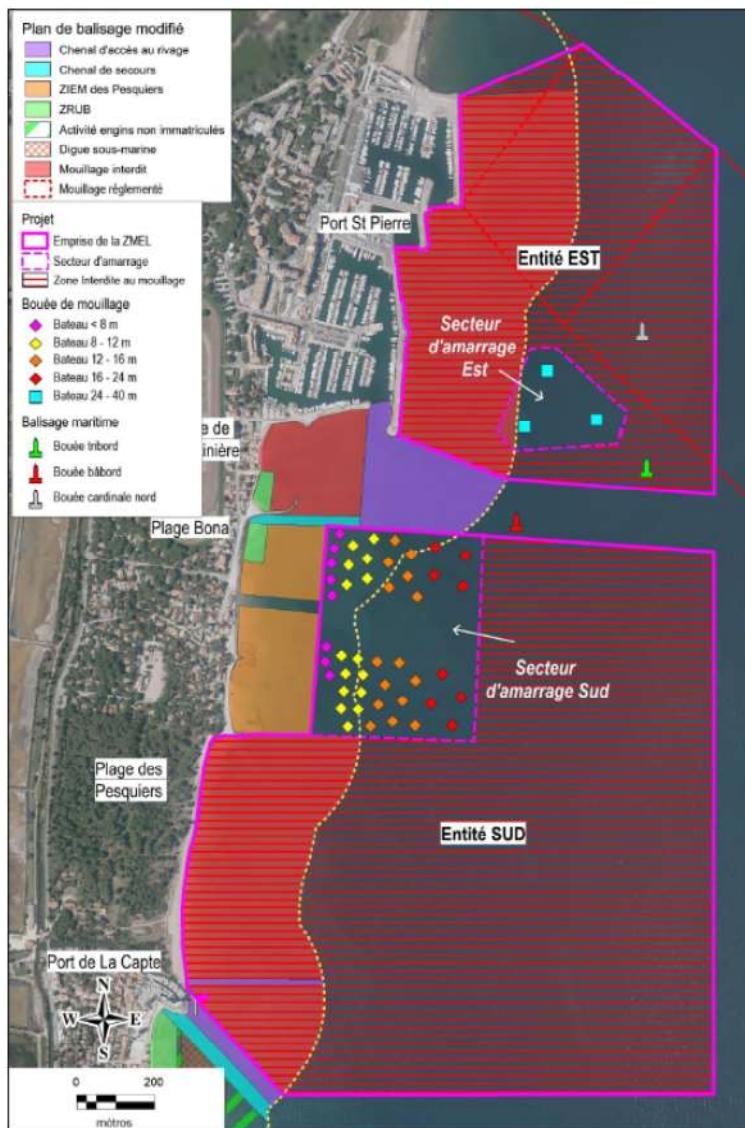
ENQUETE PUBLIQUE – CONCLUSIONS MOTIVEES

« ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS (ZMEL) SUR LA COMMUNE D'HYERES, située au sud et à l'est du port Saint-Pierre »

4 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET DES ELEMENTS ESSENTIELS

4.1 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique porte sur le projet de création d'une Zone de Mouillage et d'Equipements Légers (ZMEL) sur la commune d'HYERES (83400), située au sud et à l'est du port Saint-Pierre.



La mise en place d'une ZMEL consiste à délimiter et aménager, sur le domaine public maritime (DPM) naturel, une aire d'accueil et de stationnement temporaires pour les navires et bateaux, avec des installations mobiles et relevables qui garantissent la réversibilité de l'affectation du site occupé.

La ZMEL vise à encadrer la pratique du mouillage, sur points de fixation ou sur ancre, dans des secteurs fréquentés par les plaisanciers et suffisamment abrités.

Les ZMEL se distinguent des installations portuaires par le caractère « léger » des équipements qu'elles accueillent, mais également des procédures applicables à leur création et à leur gestion.

Elle a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SML/BLO/2025-04 du 28 juillet 2025. (cf. annexe 3).

ENQUETE PUBLIQUE – CONCLUSIONS MOTIVEES

« ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS (ZMEL) SUR LA COMMUNE D'HYERES, située au sud et à l'est du port Saint-Pierre»

4.2 - HISTORIQUE DE L'ELABORATION DU PROJET

Les plages de la commune d'HYERES connaissent une fréquentation estivale importante. Les vacanciers sont nombreux à avoir recours au mouillage forain, lequel induit une dégradation certaine des fonds marins, les ancrages détruisant les herbiers et favorisant la dissémination d'algues envahissantes.

La création de ce projet, tout en respectant la vocation des lieux et leur libre accès en toute sécurité et au plus grand nombre, serait une alternative aux mouillages forains et une protection efficace des fonds marins fortement endommagés.

Une concertation avec les associations locales et les usagers du port a été menée entre septembre 2022 et février 2023. Trois comités de pilotage ont été tenus et ont fait l'objet d'une présentation, d'un débat et d'un compte-rendu.

La commune d'HYERES a fait valoir, par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2023, son droit de priorité prévu par l'article R2124-42 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) afin que lui soit accordée l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) de la ZMEL sur le domaine public maritime situé au sud et à l'est du port Saint-Pierre pour une durée de 15 ans, avec une exploitation dans la période comprise entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, hors la période de montage et démontage des bouées.

Un dossier a été transmis par la commune d'HYERES au service mer et littoral de la DDTM en date du 09 octobre 2023. Ce dernier a été complété le 14 octobre 2024 puis le 6 mars 2025 afin de tenir compte de l'avis de la commission nautique locale (CNL) du 20 décembre 2023 suite à l'évolution du projet.

Dans le cadre de l'enquête administrative, le projet de la ZMEL a été soumis à l'avis des services concernés conformément aux dispositions du CGPPP :

- **Le parc national de Port-Cros :**

Consulté conformément aux dispositions de l'article R2124-43 a émis un avis très favorable en date du 16 janvier 2024.

- **La commission nautique locale :**

Consultée conformément aux dispositions de l'article R2124-43 a émis un avis favorable avec recommandations en date du 20 décembre 2023.

- **Le commandant de la zone maritime :**

Sollicité pour avis conforme au titre de l'article R2124-56 relatif à la formation d'établissement de quelque nature que ce soit sur la mer ou ses rivages, a émis un avis conforme favorable en date du 12 décembre 2023.

- **La direction départementale des finances publiques :**

Consultée conformément aux dispositions de l'article R2124-43, le directeur départemental des finances publiques a fixé le montant de la redevance annuelle à 7 975€ pour les années 2025 et 2026.

La DDTM, service gestionnaire du domaine public maritime, a émis un avis favorable sur le projet et clôturé l'instruction administrative en date du 2 juin 2025.

Le projet de ZMEL ayant été établi en conformité avec les dispositions du CGPPP relatives aux autorisations temporaires concernant les ZMEL et les avis recueillis étant favorables, il peut être soumis à l'enquête publique conformément aux disposition de l'article R2124-44 du code précité.

4.3 - NATURE ET ETENDUE DU PROJET

La nouvelle ZMEL Saint-Pierre, occupera une surface totale de 245 hectares et disposera de 49 mouillages écologiques répartis sur 2 entités :

L'entité EST, située à l'Est du port Saint-Pierre, occupera une surface de 75 hectares et disposera de **3 coffres d'amarrage** pour des navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres et inférieure ou égale à 40 mètres.

ENQUETE PUBLIQUE – CONCLUSIONS MOTIVEES

« ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS (ZMEL) SUR LA COMMUNE D'HYERES, située au sud et à l'est du port Saint-Pierre»

L'amarrage sur les 3 coffres sera :

- Mis en place toute l'année ;
- Payant jour et nuit ;
- Non limité dans le temps.

L'entité SUD, située au Sud du port Saint-Pierre, occupera une surface de 170 hectares et disposera de **46 bouées d'amarrage** pour des navires d'une longueur hors tout inférieure à 24 m, réparties de la manière suivante :

- 8 bouées pour des navires d'une longueur hors tout inférieure à 8 mètre ;
- 15 bouées pour des navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 12 mètres ;
- 15 bouées pour des navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres et inférieure à 16 mètres ;
- 8 bouées pour des navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 16 mètres et inférieure à 24 mètres.

L'amarrage sur les 46 bouées sera :

- Mis en place pour la saison estivale du 15 avril au 15 octobre (en dehors de cette période les installations flottantes seront démontées et stockées à terre) ;
- Gratuit de 8h00 à 19h00 (heure locale) ;
- Soumis au paiement d'une redevance entre 19h00 et 8h00 (heure locale) ;
- Limité à cinq nuitées consécutives.

Les coffres et les bouées seront équipés de signalisation permettant leur identification.

Le mouillage à l'ancre sera interdit en permanence dans le périmètre de la ZMEL (cf. 3-1-Objet de l'enquête publique – figure 18), sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat et pour la durée strictement nécessaire à la mise en sécurité des biens et des personnes.

Un balisage maritime constitué de trois bouées de signalisation (B1, B2 et B3) sera mis en place afin de sécuriser les accès au port Saint-Pierre. Les bouées B1 et B2 seront installées en permanence pour signaler les coffres du secteur d'amarrage EST. La bouée B3 sera mise en place uniquement en saison estivale pour signaler l'entité SUD.

La ZMEL sera exploitée pour 15 ans, elle sera gérée en régie par la commune d'Hyères. A l'issue de l'exploitation, les installations de mouillage seront déposées et le site remis en état.

Le projet de ZMEL Saint-Pierre répond donc aux quatre objectifs :

- Protéger le milieu marin et conserver les fonds marins patrimoniaux et en particulier les herbiers à posidonies ;
- Préserver les activités humaines et le patrimoine paysager ;
- Améliorer la gestion de la fréquentation et l'organisation des usages ;
- Renforcer la sécurité de la navigation et le confort des plaisanciers.

4.4 - IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

Le projet de création d'une zone de mouillages et d'équipements légers situé sur la commune de HYERES (83) n'est pas soumis à l'évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement :

- Arrêté n°AE-F09323P0151 du 13 juin 2023 pris par le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ENQUETE PUBLIQUE – CONCLUSIONS MOTIVEES

«ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS (ZMEL) SUR LA COMMUNE D'HYERES, située au sud et à l'est du port Saint-Pierre»

4.5 - ARTICULATION ET COMPATIBILITE DU PROJET

Sans objet.

4.6 - PRESENTATION ET QUALITE DU CONTENU DES PIECES DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier soumis à l'enquête est clair pour bien appréhender le contexte, les enjeux et les modalités d'exploitation et de gestion du projet.

Il aurait cependant gagné à être plus précis concernant la description de la zone maritime occupée par le projet, notamment la nature des différents fonds marins. Il aurait aussi gagné à être plus détaillé concernant sa gestion financière.

4.7 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE, PARTICIPATION DU PUBLIC ET CLIMAT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 18 août 2025 9h00 au vendredi 19 septembre 12h00 soit 23 jours consécutifs. Cinq permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur à la mairie d'HYERES.

Un registre dématérialisé a été ouvert en complément du registre papier.

L'enquête publique s'est déroulée dans un bon climat de coopération entre le maître d'ouvrage, la commune d'HYERES et le commissaire enquêteur.

Les entretiens avec le public se sont déroulés de manière cordiale.

211 observations ont été prises en compte par le commissaire enquêteur après déduction des doublons (7), des observations sur registre reprise par courriers (1) ou développées par la suite sur le registre dématérialisé (3), du double versement au registre papier et au registre dématérialisé (3), d'une observation sur le registre dématérialisé annulant et remplaçant une autre (1) et d'une observation (1) provenant de la même adresse IP et du même Email, et exprimant le même avis.

Il n'y a pas eu d'observations transmises hors délai après la clôture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur renvoie au rapport d'enquête publique pour plus de détails (paragraphe 6).

ENQUETE PUBLIQUE – CONCLUSIONS MOTIVEES

« ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS (ZMEL) SUR LA COMMUNE D'HYERES, située au sud et à l'est du port Saint-Pierre»

5 - MOTIVATION ET FORMULATION DE L'AVIS

La motivation et la formulation de l'avis s'appuient sur le rapport d'enquête établit par le commissaire enquêteur (cf. §1).

5.1 - MOTIVATION DE L'AVIS

Après avoir pris connaissance :

- du projet de création d'une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) située au sud et à l'est du port Saint-Pierre, sur le territoire de la commune d'Hyères dans le département du Var, de ses objectifs et de son contenu ;
- que le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale ;
- que le projet a suivi la procédure administrative d'instruction.

Après avoir constaté :

- la mise en œuvre de la procédure de l'enquête publique.

Après avoir reçu et examiné :

- l'ensemble des observations exprimées lors de l'enquête publique, effectué des recherches documentaires, visité les lieux, échangé avec le **maître d'ouvrage** (DDTM) et le porteur de projet (mairie d'HYERES), et m'ètre fait ma propre idée.

Après avoir interrogé le **maître d'ouvrage** :

- sur la suite qu'il envisage de donner aux observations formulées par le public (cf. **rapport d'enquête § 8.1**) ;
- sur la suite qu'il envisage de donner à mes observations (cf. **rapport d'enquête § 8.2**).

J'estime que ce projet :

- A respecté les procédures en vigueur d'élaboration du projet et de la consultation publique ;
- Entre dans le cadre du but fixé par la convention (document n°3), à savoir :

« Organiser, réglementer et intégrer le mouillage des navires dans la commune d'Hyères, de stopper les impacts occasionnés par les ancrages et les chaînes de mouillage sur les fonds marins et de permettre la conservation des herbiers de posidonie tout en régulant la fréquentation des navires de plaisance ».
- Est d'intérêt général car s'inscrivant dans une démarche de développement durable et de responsabilité sociétale quand bien même il entraînera des changements dans la pratique de la plaisance.

Je regrette cependant que ce projet :

- Apparaît à mon sens à marche forcée et n'a pas laissé la place à une étape de concertation après l'instruction administrative et avant l'enquête publique pour mieux faire partager les enjeux du projet et les grands principes d'exploitation qui le définissent ;
- Ne prend pas des mesures d'accompagnement de son déploiement, notamment en matière de communication, de sensibilisation et de formation au mouillage des plaisanciers pour accompagner le changement.

ENQUETE PUBLIQUE – CONCLUSIONS MOTIVEES

« ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS (ZMEL) SUR LA COMMUNE D'HYERES, située au sud et à l'est du port Saint-Pierre»

5.2 - FORMULATION DE L'AVIS

Je considère que le projet de création d'une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) située au sud et à l'est du port Saint-Pierre sur le territoire de la commune d'Hyères dans le département du Var est d'intérêt général et je donne un AVIS FAVORABLE au projet.

J'émets cependant les RECOMMANDATIONS suivantes pour sa mise en œuvre :

- **RECOMMANDATION N°1 :**
Traiter dans le cadre de la mise en place de l'exploitation la question de l'accueil des annexes (cf. COPIL n°1 : « *Le Port St Pierre envisage de mettre en place un quai pour les annexes qui subit une pression comme le port de la Capte. Cette action sera mise en place en parallèle du projet de ZMEL* »)
Objectif recherché :
 - *Maîtriser le risque de report induit et prévenir les conflits*
- **RECOMMANDATION N°2 :**
Concerter les associations de représentants des usagers pour l'élaboration du règlement d'exploitation prévu par la convention (document n°3 – Article 4.2 – Règlement d'exploitation)
Objectif recherché :
 - *Renforcer le dialogue avec les associations et les représentants des usagers, valoriser les atouts du projet, faire tomber les réticences, développer l'offre de services, informer sur le dispositif de surveillance qui sera mis en place en réponse au règlement de police (document n°3 – article 14)*
- **RECOMMANDATION N°3 :**
Elaborer un plan d'accompagnement de la mise en place du projet (sensibilisation, communication, voire ateliers de formation des plaisanciers)
Objectif recherché :
 - *Donner une bonne compréhension du projet, accompagner l'adhésion aux nouvelles règles et pratiques induites*

ENQUETE PUBLIQUE – CONCLUSIONS MOTIVEES

«ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS (ZMEL) SUR LA COMMUNE D'HYERES, située au sud et à l'est du port Saint-Pierre»

ANNEXE 01 : HISTORIQUE DES EVOLUTIONS DU DOCUMENT

Version	Nature des évolutions	Date, NOM et fonction
1	Edition initiale	20 octobre 2025 BAILLY Henri-Philippe Commissaire enquêteur

ENQUETE PUBLIQUE – CONCLUSIONS MOTIVEES

«ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS (ZMEL) SUR LA COMMUNE D'HYERES, située au sud et à l'est du port Saint-Pierre»

ANNEXE 02 : TERMINOLOGIE ET DEFINITIONS

TERMINOLOGIE :

AHPN	Association Hyéroise des Professionnels du Nautisme
AOT	Autorisation d'Occupation Temporaire
CGPPP	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
CLUPP	Comité Local des Usagers Permanents du Port Saint-Pierre
CNCE	Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs
CNL	Commission Nautique Locale
COPIL	COmité de PIlotage
DDTM Var	Direction Départementale des territoires et de la Mer du Var
DPM	Domaine Public Maritime
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
FVAN-E	Fédération Varoise des activités Nautiques - Environnement
MRAe PACA	Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence – Alpes – Côte d'Azur
UPNCR	Union pour la Préservation d'une Navigation Côtière Responsable
SNCP	Société Nautique du Port de La Capte
ZMEL	Zone de Mouillage et d'Equipements Légers

DEFINITIONS :

-	-
---	---

ENQUETE PUBLIQUE – CONCLUSIONS MOTIVEES

« ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS (ZMEL) SUR LA COMMUNE D'HYERES, située au sud et à l'est du port Saint-Pierre»

ANNEXE 03 : ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE



**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/BLO/2025-04 du 28/07/2025
portant sur la création d'une Zone de Mouillage et d'Équipements Légers (ZMEL)
sur la commune de Hyères, située au sud et à l'est du port Saint-Pierre.**

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2124-4 et R. 2124-21 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 321-5 et R. 123-1 et suivants ;

Vu la délibération du 29 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal sollicite la création d'une ZMEL sur la commune de Hyères, située au sud et à l'est du port Saint-Pierre;

Vu les pièces du dossier de demande de création d'une ZMEL sur la commune de Hyères, située au sud et à l'est du port Saint-Pierre;

Vu l'ensemble des avis favorables recueillis lors de l'instruction administrative de la demande;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulon du 19 juin 2025 désignant Monsieur Henri-Philippe BAILLY pour assurer la mission de Commissaire enquêteur ;

Vu la concertation du 16 juillet 2025 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R. 123-9 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de création d'une ZMEL sur la commune de Hyères, située au sud et à l'est du port Saint-Pierre;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le Code de l'environnement, portant sur la demande de création d'une ZMEL sur la commune de Hyères, située au sud et à l'est du port Saint-Pierre.

La nouvelle ZMEL Saint-Pierre, occupera une surface totale de 245 hectares et disposera de 49 mouillages écologiques répartis sur 2 entités :

ENQUETE PUBLIQUE – CONCLUSIONS MOTIVEES

«ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS (ZMEL) SUR LA COMMUNE D'HYERES, située au sud et à l'est du port Saint-Pierre»

– L'entité EST, située à l'Est du port Saint-Pierre, occupera une surface de 75 hectares et disposera de 3 coffres d'amarrage pour des navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale 24 mètres et inférieure ou égale à 40 mètres. Les coffres d'amarrage sont exploités toute l'année.

– L'entité SUD, située au Sud du port Saint-Pierre, occupera une surface de 170 hectares et disposera de 46 bouées d'amarrage pour des navires d'une longueur hors tout inférieure à 24 m, réparties de la manière suivante :

- 8 bouées pour des navires d'une longueur hors tout inférieure à 8 mètres ;
- 15 bouées pour des navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 12 mètres ;
- 15 bouées pour des navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres et inférieure à 16 mètres ;
- 8 bouées pour des navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 16 mètres et inférieure à 24 mètres.

Le porteur de projet est la commune de Hyères, Hôtel de ville – 12 Avenue Joseph Clotis, 83 400 Hyères.

Le responsable du projet est Monsieur le Directeur des régies portuaires de Hyères – contact@portshyeres.fr – Tél : 04 94 12 54 40.

Article 2 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

– Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Hyères, demanderesse et bénéficiaire de la ZMEL, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête. La publication dans les journaux sera répétée dans les huit premiers jours de l'enquête.

– L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A). Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête publique sera également mis en ligne sur le site internet de l'Etat dans le Var à l'adresse suivante :<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

Article 3 : Dates et lieux de l'enquête

L'enquête publique se tiendra en mairie de Hyères du lundi 18 août 2025 à 9h00 au vendredi 19 septembre 2025 à 12h00, soit 33 jours.

ENQUETE PUBLIQUE – CONCLUSIONS MOTIVEES

« ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS (ZMEL) SUR LA COMMUNE D'HYERES, située au sud et à l'est du port Saint-Pierre»

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête (mairie de Hyères). Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Hyères

Hôtel de ville, salle 1 (1^{er} étage)
12 avenue Joseph Clotis, 83 400 Hyères

du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur la plateforme dédiée : <https://www.registre-dematerialise.fr/6172>, accessible également via le site internet de l'État dans le Var, mentionné à l'article 2.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie de Hyères. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le public pourra également transmettre ses contributions et propositions à partir du **lundi 18 août 2025 à 9h00 au vendredi 19 septembre 2025 à 12h00** (heure de clôture de l'enquête) :

→ par courrier postal au siège de l'enquête : Mairie de Hyères, 12 Avenue Joseph, 83 400 Hyères.

→ par voie dématérialisée :

- directement sur le registre dématérialisé sécurisé, à l'adresse URL suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6172>
- par courriel adressé au commissaire enquêteur, à l'adresse mail dédiée à cette enquête publique : enquete-publique-6172@registre-dematerialise.fr. Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6172>

Les courriers seront transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 4 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Henri-Philippe BAILLY, en qualité de Commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales aux jours et heures ci-dessous mentionnés :

ENQUETE PUBLIQUE – CONCLUSIONS MOTIVEES

«ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS (ZMEL) SUR LA COMMUNE D'HYERES, située au sud et à l'est du port Saint-Pierre»

Permanences	Mairie de Hyères
lundi 18 août 2025	9h00 – 12h00
mardi 26 août 2025	14h00 – 17h00
mercredi 3 septembre 2025	9h00 – 12h00
jeudi 11 septembre 2025	14h00 – 17h00
vendredi 19 septembre 2025	09h00 – 12h00

Article 5 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 6 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Il consignera dans une présentation séparée,

ENQUETE PUBLIQUE – CONCLUSIONS MOTIVEES

«ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS (ZMEL) SUR LA COMMUNE D'HYERES, située au sud et à l'est du port Saint-Pierre»

ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 7 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, Service Mer et Littoral, Bureau du Littoral Ouest, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie – CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Hyères. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Hyères,
- à la préfecture du Var (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, Service Mer et Littoral, Bureau Littoral Ouest).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'Etat dans le Var : <https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE> et sur le registre dématérialisé sécurisé, à l'adresse URL suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6172>.

Article 9 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder la création d'une ZMEL sur la commune de Hyères, située au sud et à l'est du port Saint-Pierre, est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Var,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Maire de Hyères,
Le Commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 28 JUIL. 2025

Pour le Préfet,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,

la Cheffe de projet modernisation des Affaires Maritimes et Littorales,

Laurelyne VAN ISEGHEM